

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

Parking rue de la Rivière angle de l'Allée de la Cressonnière.

Base de vie + aire de stockage

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition en date du 19 Août 2021 au 19 novembre par laquelle l'entreprise **Gil Turpeau Bâtiment**, 3 impasse du Belem 44100 NANTES , (emeline.thibaut@turpeau.fr), mandatée par Nantes Métropole, Pôle Erdre et Cens, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- Installation d'une base de vie, d'une aire de stockage

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette aire de stationnement public,

ARRETE

Article 1 : **Du jeudi 19 Août 2021 au vendredi 19 novembre 2021 inclus** , l'entreprise **Gil Turpeau Bâtiment** est autorisée à occuper le domaine public, Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette aire de stationnement public et sur l'espace vert contigu :

Surface utilisée : 17 m²

- Limitation de vitesse à 30km/h (B14).
- Neutralisation de 2 places de stationnement public par la mise en place de panneaux B6a1 « interdiction de stationner ».
- Les piétons seront déviés et protégés par une signalisation aux normes en vigueur adapté (panneaux K1c).

- Article 2 : L'entreprise **Gil Turpeau Bâtiment** est autorisée à occuper l'aire de stationnement public , dans le cadre de la mise en place d'une Base de vie.
Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette aire de stationnement public.
- Interdiction de stationner à tous usagers à proximité de l'accès provisoire créé pour le chantier.
 - Mise en place des dispositifs rétro-réfléchissants ou tous autres dispositifs attirant l'attention des usagers.
 - Protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles (candélabres, potelets, panneaux de signalisation.....etc).
 - Maintenir en permanence l'état de propreté de la chaussée.
 - Aucun stationnement ou dépôt ne sera autorisé en dehors de la zone de chantier.
- Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès au chantier aux personnes non habilitées, par la présence de personnels affectés à la sécurité au sol.
L'installation, la maintenance et le retrait de la signalisation temporaire du chantier incombent à l'entreprise **Gil Turpeau Bâtiment**.
- Article 4 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.
- Article 5 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 6 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
En cas de modification, concernant cet arrêté, prévenir en urgence le service gestionnaire.
- Article 7 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 8 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 9 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 10 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 11 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 12 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 13 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Rendu exécutoire par publication le

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 06 août 2021

Pour le Maire et par délégation,

La troisième Adjointe,

Noëlle CORNO